

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00498
Numéro SIREN : 834 323 529
Nom ou dénomination : A.P.G. Travel

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2019 sous le numéro de dépôt 104213



1917362301

DATE DEPOT :	2019-09-06
NUMERO DE DEPOT :	2019R104213
N° GESTION :	2018B00498
N° SIREN :	834323529
DENOMINATION :	A.P.G. Travel
ADRESSE :	66 Avenue des Champs Elysées 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2019/06/28
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	CONTINUATION D'ACTIVITE MALGRE LA PERTE DE MOITIE DU C

DB 28/06/2019 DM

2018 B498

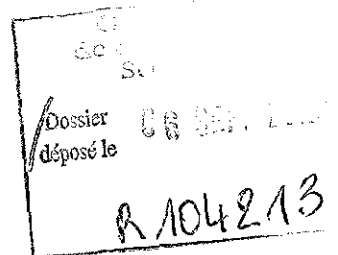
A.P.G. Travel

Société par Actions Simplifiée au Capital de 10 000,00 euros

Siège social : 66 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS

R.C.S. : 834 323 529 R.C.S. Paris

S.I.R.E.T. : 834 323 529 00018



DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 28 JUIN 2019

L'an deux mil dix neuf,

Le vingt huit juin à 14 heures,

La Société A.P.G. DS

Sise 66 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS

Représentée par son Président Sandrine DESPREAUX DE SAINT SAUVEUR

Associée Unique de :

la société A.P.G. Travel,

Société par Actions Simplifiée au capital de €. 10.000, ayant son siège social 66 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro n° 834 323 529

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Présidente de la Société, Sandrine DESPREAUX DE SAINT SAUVEUR, Associée Unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

A convoqué Fanny PINOT, Commissaire aux Comptes, absente et excusée.

II - A pris les décisions suivantes concernant :

1/ DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapports de la Présidence,
- Rapports du Commissaire aux Comptes,
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- Quitus à la Présidente et au Commissaire aux Comptes de leur mandat pour cet exercice,
- Décisions relatives aux conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

2/ DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions des articles L.225-248 et R.225-166 du Code de Commerce,

I/ DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Associé Unique, au vu de la présentation du rapport de gestion de la Présidence et de la lecture du rapport du Commissaire aux comptes, approuve le rapport du Président et les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2018, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence :

↳ il approuve les actes de gestion accomplis par Sandrine DESPREAUX de SAINT SAUVEUR ;

↳ et donne quitus entier et sans réserves de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice à :

- ⇒ Sandrine DESPREAUX de SAINT SAUVEUR au titre de sa fonction de Président ;
- ⇒ et au Commissaire aux Comptes ;

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Associé Unique approuve la proposition du Président, et décide d'affecter la perte de l'exercice, soit €. <8 015,42> de la manière suivante :

▪ Perte de l'exercice	€. <8 015,42>	
▪ Au compte « Report à nouveau » (qui passera de €. <0,00> à €. <8 015,42>)		€. <8 015,42>
Total	€. <8 015,42>	€. <8 015,42>

Ensuite, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Associé Unique rappelle qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Puis, conformément aux dispositions de l'article 223 du Code Général des Impôts, il prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent en charge aucunes dépenses non déductibles du résultat fiscal, au regard de l'article 39-4 du même Code.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, sur les conventions relevant de l'article L. 227-10 du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

2/ DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

Sur proposition de la Présidence, L'Associé Unique, statuant dans le cadre des articles L.225-248 et R.225-166 du Code de Commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs à son Président ou à tout autre porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités prévues par la loi.

CLOTURE

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par la Présidente et un Actionnaire.

L'Associé Unique

Sandrine DESPREAUX DE SAINT SAUVEUR

